



Dr. Olivier Buirette

Le 4 mars 2018, Sergueï Skripal, un ancien agent des services de renseignements russes puis transfuge britannique – un espion qui est « passé à l'Ouest », dans le langage type de la guerre froide –, est retrouvé inconscient sur un banc à Salisbury en Grande-Bretagne, empoisonné par un agent neurotoxique, le Novitchok, aux côtés de sa fille venue de Moscou lui rendre visite. Les deux victimes sont aussitôt prises en charge. La jeune femme sortira de l'état critique fin mars. Quant à Sergueï Skripal, il devra attendre début avril pour commencer à se remettre.

Bien au-delà de ces faits, se pose la question ici du retour aux grandes vagues de morts mystérieuses de citoyens russes de ces dernières années. On se souvient par exemple de cas célèbres comme celui de l'empoisonnement du leader ukrainien en 2004 : Viktor Louchtchenko ; ou encore celui de l'ancien agent russe Alexandre Litvinenko empoisonné en 2006 à Londres avec un « sushi radioactif ». Toujours dans le même registre de ces « suicides » mystérieux, nous pouvons évoquer la disparition en 2013 de l'oligarque russe exilé en Grande-Bretagne : Boris Berezovsky.



Affaire Skripal : un pas de plus vers la guerre froide ?

La liste est assez longue et nous sommes presque habitués à ces actions typiques de la guerre froide qui ont repris depuis le début des années 2000. Toutefois, dans ce cas précis, le gouvernement britannique de Theresa May a tout de suite repris à son compte la thèse officielle à savoir celle d'un meurtre commandité directement par Moscou et donc par un Vladimir Poutine alors en plein processus de réélection. Cette réaction rapide de Londres devait être assortie de menaces de sanctions, à savoir des expulsions de diplomates, chose à laquelle Moscou répondit par une série de contre-mesures du même ordre. L'événement du 4 mars a, encore une fois, des relents des moments les plus sombres de la guerre froide. En effet, comment ne pas faire le lien ici avec ce fameux scandale du début des années 1980 : « l'affaire Farewell », qui avait permis à la France de François Mitterrand et aux États-Unis de Ronald Reagan d'expulser massivement des diplomates soviétiques qui s'étaient alors avérés constituer un gigantesque réseau d'espionnage.

Ce que l'on appelle déjà *l'affaire Skripal* ne passe décidément pas et stigmatisée un peu plus les méthodes employées par la Russie « poutinienne » déjà critiquée et sanctionnée sur le plan international à la suite de son annexion de

la Crimée et de ses actions en Ukraine, dont la terrible guerre civile commencée en 2013 n'est toujours pas terminée. Cette fois, c'est en faisant front commun que l'Union européenne (UE) a décidé de soutenir les Britanniques (dont le *Brexit* sera effectif d'ici à 2020, soit dans deux ans environ).

Mais tout cela n'est-il pas une réaction en « trompe-l'œil » ? En effet, nous constatons une forte réaction britannique et anglo-saxonne (car l'Australie, le Canada et les États-Unis s'y sont associés) sur fond d'une autre affaire majeure et toujours pas terminée qui est celle de la prétendue ingérence de la Russie dans l'élection de Donald Trump lors de la campagne de 2017. En dehors de cette sphère, les pays de l'UE ont fait preuve de plus de pragmatisme dans la mesure où ceux-ci sont situés à proximité de la frontière avec la Russie. On peut sans doute parler en fait d'un soutien sans faille de l'UE dans cette affaire, mais assorti de réactions variées en fonction de la relation que tel ou tel pays entretient avec Moscou. Encore une fois, l'affaire

Skripal est un prisme intéressant pour observer les réactions variées au sein de l'UE vis-à-vis de Moscou. Enfin, cette affaire s'est déclenchée avant la réélection de

Vladimir Poutine, le 18 mars dernier, et cela n'a en rien affecté sa campagne et sa victoire, la plus brillante de toute sa carrière (76,70 % des voix).

Moscou avait proposé de participer à une enquête impartiale sur cette affaire. Cela n'a manifestement pas été possible. Par ailleurs, nous ne sommes en tout état de cause pas à l'abri d'une manipulation pour gêner la réélection de Poutine de mars dernier, car ce scénario est tout de même aussi crédible qu'une exécution à distance programmée par le Kremlin, et ce même si, dans l'histoire de l'URSS et de la Russie, la plus célèbre d'entre elles fut celle de Léon Trotski le 20 août 1940 à Mexico par un agent envoyé directement par Staline.

Il ne fait aucun doute que le temps permettra d'y voir plus clair dans cette « affaire Skripal ». Nous avons appris courant avril que Sergueï Skripal et sa fille n'étaient plus dans un état critique. Nous pouvons donc espérer recueillir les témoignages des deux victimes, ce qui devrait permettre de faire éclater la vérité - si jamais cela est possible - dans cette affaire qui aura tout de même abutilé aux plus impressionnantes expulsions de diplomates depuis la fin de la guerre froide. L'affaire Skripal comptera en tout cas dans le futur des relations internationales si le sens de celles-ci nous mène oui ou non vers un retour à de telles relations Est/Ouest.



Ozan Akyürek

Avocat au Barreau de Paris
oakyurek@jonesday.com

La protection du secret des affaires, un nouveau régime à l'approche

Souvent, les entreprises détiennent des informations qui revêtent à leurs yeux une importance particulière.

Il s'agit d'informations stratégiques qui peuvent se révéler être des facteurs déterminants dans leur compétitivité et qui portent la plupart du temps sur des connaissances technologiques, des données commerciales, telles que des informations sur clients et fournisseurs, ou encore sur des études de stratégie ou de marché. Prenant acte de l'importance que représente ce patrimoine informationnel pour les entreprises, et cherchant à endiguer l'exposition croissante de celles-ci à des pratiques malhonnêtes visant l'appropriation illicite de ce type d'informations (vol, copie non autorisée, espionnage économique, violation de la confidentialité), le droit français a progressivement cherché à consacrer des règles pouvant assurer la « protection du secret des affaires ». Toutefois, la mise en place de cette protection s'est faite de manière parcellaire et les moyens juridiques aujourd'hui offerts aux entreprises pour en assurer le respect ne bénéficient pas d'un cadre harmonisé au fondement juridique unitaire (actuellement, en effet, cette protection est assurée via diverses dispositions relevant de la propriété intellectuelle, de la concurrence déloyale, de l'abus de

confiance, du vol d'informations, etc.). Conscient de l'insuffisance de ce dispositif, le Législateur a tenté, à deux reprises, d'instaurer un régime de protection du secret des affaires (à travers la loi dite *Carayon* de 2012 et le projet de loi *Macron* en 2015), mais sans succès. Aujourd'hui, toutefois, la protection du secret des affaires est à nouveau sur le devant de la scène de l'actualité juridique. Le groupe « La République En Marche » a en effet déposé à l'Assemblée nationale, le 19 février dernier, une proposition de loi portant transposition de la directive européenne du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des secrets des affaires (dont la date limite de transposition est fixée au 9 juin 2018).

Actuellement débattue au Sénat, cette proposition de loi a pour objectif de combler un vide juridique à travers un texte de portée générale qui devrait aboutir à la création d'un nouveau titre V du livre 1^{er} du Code de commerce intitulé « *De la protection des secrets des affaires* ».

En premier lieu, le texte propose une définition des informations qui devraient pouvoir bénéficier de la protection du secret des affaires. Celle-ci couvrirait toute information qui n'est pas « généralement connue ou aisément accessible » par les personnes agissant dans le secteur dont

relève l'information, qui revêt une « valeur commerciale parce qu'elle est secrète » et qui fait l'objet de la part de son détenteur légitime de « mesures de protection raisonnables pour en conserver le secret ». Ensuite, la protection préconisée pour ces informations est large. En effet, seront notamment considérées comme illégales l'obtention, l'utilisation ou la divulgation des informations protégées obtenues sans le consentement du détenteur légitime et en violation d'une mesure visant à en assurer la protection. Le texte se montre également soucieux de rechercher un équilibre avec d'autres impératifs ou droits qui, parfois, justifient la levée du secret des informations ou qui, à tout le moins, peuvent en limiter le caractère répréhensible.

En effet, la proposition de loi prévoit des « dérogations à la protection du secret des affaires » en vertu desquelles cette dernière n'aura pas à jouer lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret intervient pour exercer « le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse », pour révéler une activité illégale « dans le but de protéger l'intérêt public général, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte », ou encore pour protéger un « intérêt légitime reconnu par



le droit de l'Union ou le droit national ». Est également à signaler le choix des rédacteurs du texte de sanctionner la violation du secret des affaires sur le terrain de la responsabilité civile et non pénale. De surcroît, la consécration de ce dispositif aura également un impact procédural. D'une part, la proposition de loi préconise d'autoriser les juridictions à prescrire toute mesure proportionnée de nature à empêcher ou faire cesser une atteinte au secret des affaires, ainsi qu'à ordonner le rappel, la modification, la destruction ou la confiscation des produits résultant de l'atteinte au secret. D'autre part, la proposition de loi préconise d'aménager les règles procédurales pour assurer le secret des affaires en offrant la possibilité pour le juge de limiter la communication de certaines pièces, d'ordonner leur communication sous forme de résumé, ou encore d'en restreindre l'accès à certaines personnes. Proposant dans des termes clairs les nouvelles bases du régime à venir, tout en préconisant des garde-fous - notamment au regard de la liberté d'expression et de la presse -, cette initiative mérite d'être saluée. Dans les prochaines semaines, les débats parlementaires nous diront dans quelle mesure les propositions contenues dans ce texte constitueront le futur droit régissant le secret des affaires.